



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA REALISATION D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES
POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

COMMUNE DE LONGUEIL-ANNEL

DOSSIER N° 60-2012-00088

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 29 août 2012 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de Longueil-Annél, représentée par son maire, enregistré sous le n° 60-2012-00088 et relatif à la réalisation de travaux en vue d'améliorer l'assainissement des eaux pluviales sur la commune ;

VU le récépissé à déclaration délivré le 4 juillet 2012 et la décision rendue le 16 juillet 2012 concernant la réalisation d'un ouvrage de rétention et restitution des eaux pluviales sur le hameau d'Annél au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement qui s'est tenue du 14 décembre 2012 au lundi 14 janvier 2013 sur la commune de Longueil-Annél ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé rendu le 1er octobre 2012 ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 11 février 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 27 février 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 14 mars 2013 ;

VU l'avis formulé par le pétitionnaire le 4 avril 2013 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte la surface totale du bassin versant intercepté par les ouvrages de collecte initialement déclarés et ceux faisant l'objet de la présente demande d'autorisation en application de l'article R214-42 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte la surface totale de plans d'eau déclarés par le même pétitionnaire en application de l'article R214-42 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

La commune de Longueil-Annel, représentée par son maire, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter :

les aménagements hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales

sur la commune de **Longueil-Annel**.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<u>Autorisation</u> surface concernée par le pétitionnaire <u>191,44 ha</u>	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	<u>Déclaration</u> surface concernée par le pétitionnaire 0,87 ha	Arrêté du 27 août 1999

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

Dans le cadre des travaux d'amélioration du réseau de collecte des eaux pluviales, la commune de Longueil-Annel envisage de revoir la collecte des eaux de ruissellement des terrains naturels et agricoles qui parviennent sur la voirie départementale RD 73 pour aboutir au réseau de collecte existant.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation de deux ouvrages de rétention et d'une restitution vers le réseau de collecte enterré qui fait également l'objet de travaux d'amélioration.

Un premier ouvrage de rétention, implanté sur le hameau d'Annel a fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire de la présente demande d'autorisation en vue d'une réalisation anticipée.

Le second ouvrage, objet de la présente demande d'autorisation, implanté au Sud de la zone d'activités, consiste en l'agrandissement d'un ouvrage de rétention existant et en l'amélioration du réseau de collecte existant.

La surface totale du bassin versant interceptée par les ouvrages de rétention et le réseau de collecte des eaux pluviales est estimé à : 191,44 ha.

Le principe de la collecte des eaux pluviales se décompose en 2 sous bassins versants suivant la répartition suivante :

	Superficie du bassin versant intercepté (ha)	Coefficient d'apport global	Surface active (ha)
Ouvrage d'Annel	14,5	0,14	2,03
Ouvrage Sud Zone d'activités	176,9	0,115	20,35

La présente demande d'autorisation porte sur la réalisation des nouveaux ouvrages à réaliser et sur l'exploitation de l'ensemble des ouvrages de collecte prévus pour la gestion des eaux de ruissellement des surfaces interceptées, telles qu'elles sont déclarées dans le dossier de demande d'autorisation.

Il est noté que le dimensionnement des ouvrages de collecte et de rétention repose sur l'état actuel de l'occupation du sol du bassin versant considéré. Il n'est pas prévu d'aménagements éventuels sur le site de nature à revoir à terme le principe du gestion et le réseau de collecte des eaux pluviales du bassin versant intercepté.

2.1 Aménagements prévus pour la gestion pluviale

Le principe de dimensionnement des ouvrages du réseau de collecte et de rétention est basé sur un épisode pluvieux d'occurrence vicennale (20 ans) et pour une capacité de fuite de la rétention régulée en fonction de la capacité du réseau de collecte.

Compte tenu de la faible perméabilité des terrains, la capacité de rétention ne prend pas en compte la part d'infiltration des eaux collectées par les ouvrages de rétention dans le sol.

Les aménagements prévus pour la collecte des eaux pluviales par sous bassin versant sont les suivants :

- Ouvrage de rétention d'Annel :

L'ouvrage collecte les eaux de ruissellement d'un sous bassin versant de 14,5 ha par l'intermédiaire d'un fossé qui borde la voirie départementale et d'une grille avaloir.

La capacité utile de rétention est fixée à 877 m³.

Il occupe une surface de 798 m² pour une surface de plan d'eau de 575 m² et une profondeur maximale de 2,00 m.

Il est implanté au lieu-dit « Le Berceau » sur la parcelle cadastrale section ZA, n° 45.

L'ouvrage de rétention fonctionne par restitution avec un rejet de fuite fixé à 10 l/s vers le réseau de collecte enterré implanté sous la voirie départementale.

Le rejet s'effectue par une canalisation DN 400 mm, dont le fil d'eau est implanté à 1,75 m sous la cote du terrain naturel d'arase de l'excavation.

La régulation du débit de rejet est assurée par un diagramme de réduction de 700 mm de diamètre, disposé sur la canalisation de rejet DN 400 mm.

Une canalisation de vidange de trop-plein DN 400 mm dont le fil d'eau est implanté à 1,15 m au-dessus de la cote du fil d'eau de la canalisation du rejet, se déverse directement dans le regard de collecte du rejet régulé.

Au-delà de la capacité utile de rétention prévue de l'ouvrage et la mise en charge du réseau de collecte, les eaux surversent et empruntent la voirie routière et les fossés qui la bordent en direction du second ouvrage de rétention-restitution.

- Ouvrage de rétention au Sud de la zone d'activités :

L'ouvrage de rétention actuel d'une capacité de 3000 m³, collecte les eaux de ruissellement d'un sous bassin versant de 176,94 ha par l'intermédiaire des fossés latéraux qui bordent la voirie départementale, rue Devin de Gravelle, dont une traversée sous voirie par une canalisation DN 500 mm.

L'ouvrage est porté à une capacité utile de rétention de 9990 m³.

Il occupe une surface clôturée de 9065 m² pour une surface de plan d'eau de 8121 m² et une profondeur maximale de 1,55 m.

Il est implanté au lieu-dit « Champ Sainte-Croix » sur les parcelles cadastrales section AD, n° 11, 12 et 13.

Une rampe d'accès est aménagée pour permettre la descente d'engins dans le fond d'ouvrage.

Le nouvel ouvrage de rétention fonctionne par restitution avec un rejet de fuite fixé à 50 l/s vers le réseau de collecte aérien et enterré implanté sous la voirie départementale.

Le rejet s'effectue par une canalisation DN 140 mm, dont le fil d'eau est implanté à 1,26 m sous la cote du terrain naturel d'arase de l'excavation.

L'aménagement du nouvel ouvrage de rétention prévoit la mise en place d'une canalisation de vidange de trop-plein DN 400 mm, dont le fil d'eau est implanté à 1,50 m au-dessus de la cote du fil d'eau de la canalisation du rejet.

Au-delà de la capacité utile de rétention prévue de l'ouvrage et la mise en charge du réseau de fuite, les eaux surversent et empruntent la voirie routière et les fossés qui la bordent pour aboutir au niveau du carrefour RD 932.

Il est prévu la mise en place d'une clôture de 2 m de haut autour de l'excavation.

Il n'est pas prévu d'installer d'ouvrage de traitement spécifique en sortie des ouvrages de rétention-restitution.

Il est prévu d'installer une vanne à volant de sectionnement à l'aval du regard collecteur du rejet pour chaque ouvrage de rétention-restitution en cas de pollution accidentelle recueillie dans l'ouvrage.

L'aménagement de l'ouvrage de rétention-restitution d'Annel prévoit l'extension du réseau de collecte enterré existant sous la voirie départementale jusqu'à l'ouvrage de régulation du rejet de l'ouvrage de rétention-restitution.

2.2 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale envisagés

Les interventions de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion collective des eaux pluviales sur l'espace public sont assurées par la commune de Longueil-Annel.

Le pétitionnaire déclare prévoir les interventions de surveillance de l'envasement des ouvrages de collecte et de rétention, l'enlèvement des déchets et objets encombrant et la fauche de la végétation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions constructives

Les eaux pluviales collectées dans la zone aménagée ne devront pas être infiltrées directement dans la nappe. Une épaisseur de terrain non saturé devra être maintenue entre le fond des ouvrages d'infiltration et le toit de la nappe.

Afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle, le réseau de collecte devra comporter des dispositifs de sectionnement pour empêcher l'arrivée d'effluents pollués vers l'ouvrage de rétention du Sud de la zone d'activités et confiner une éventuelle pollution dans l'ouvrage.

Les dispositifs de sectionnement devront être mis en place au niveau :

- du fossé de collecte et de la canalisation de traversée sous voirie avant déversement dans l'ouvrage de rétention ;
- de la canalisation de trop-plein DN 400 mm.

Le fil d'eau des canalisations de trop-plein de chaque ouvrage de rétention-restitution devra être positionné au-dessus de la cote de remplissage normale des ouvrages pour la capacité de rétention calculé pour l'événement pluvieux de projet.

Les vannes d'isolement seront faciles d'accès et protégées contre les manipulations intempestives et le vandalisme. Les services de secours locaux (pompiers, gendarmes) seront informés de leur existence, de leur fonctionnement et y auront accès.

Dans le cas d'activités économiques ou pour les usages domestiques nécessitant le stockage ou la livraison d'hydrocarbures sur le site du bassin versant intercepté, les aires spécifiques au remplissage et à la vidange devront disposer de leur propre dispositif de confinement des eaux collectées.

Le gestionnaire du réseau de collecte sur le site devra veiller à ce qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales.

Toutes modifications apportées aux aménagements déclarés dans la demande d'autorisation initiale ou la mise en place de nouveaux aménagements envisagés sur le site devront faire l'objet des dispositions citées à l'article 7 du présent arrêté.

3.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du pétitionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à avertir le service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales de l'espace public seront inspectés au moins une fois par an afin de vérifier leur degré de colmatage ou le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.

Les ouvrages de rétention, d'infiltration et de restitution seront inspectés au moins une fois par trimestre.

L'inspection de surveillance consistera en un contrôle des dépôts et en l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le curage des dépôts sera réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.

Le fonctionnement des vannes d'isolement sera contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

Le traitement de la végétation consistera en une fauche deux fois par an au minimum. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, Bambous...) dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel ou agricole.

3.3 Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les engins devront respecter la réglementation en matière d'émissions sonores.
- L'évolution des déplacements des engins mécaniques devra se limiter au stricte chemin d'accès existants.

- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les zones de stockage temporaire nécessaires à la phase de travaux devront être placées de préférence en dehors de terrains exposés au risque d'inondation ou de remontée de nappe.
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- Des dispositifs de filtration seront mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension par l'utilisation de bottes de paille ou de nappes de géotextile avant d'atteindre le milieu naturel.
- Les ouvrages de rétention devront être réalisés en premier lieu afin de recueillir les eaux de ruissellement susceptibles d'être turbides pendant les travaux de terrassement nécessaire à la mise place du réseau de collecte.
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fera l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le pétitionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

A l'issue de la réalisation des aménagements envisagés, le pétitionnaire devra fournir dans un délai de 6 mois au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, le plan du réseau effectivement réalisé établi à partir du relevé topographique effectué au moment du récolement des travaux réalisés.

Pour assurer un suivi du rejet de la qualité des eaux collectées, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du pétitionnaire en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Ouvrages de rétention et restitution (Annel et Sud zone d'activités)	Eau résiduelle dans le réseau au niveau du rejet	1 /an en condition de fonctionnement	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct, K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Ouvrages de rétention et restitution (Annel et Sud zone d'activités)	Sédiment en 3 points (mg/kg de matière sèche)	avant curage	Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

* dans le cas d'une concentration en chlorure supérieure à 2000 mg/l les paramètres DBO5 et DCO sont remplacés par le paramètre

COT : Carbone Organique Total

COV : Composés Organo-Halogénés Volatils

K⁺ : ion Potassium

Cl⁻ : ion Chlorure

Hct : Hydrocarbures Totaux

As :Arsenic, Zn :Zinc, Cd : Cadmium, Cr : Chrome,

Cu :Cuivre, Ni :Nickel, Hg :Mercure, Pb :Plomb

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

PCB : Polychlorure de biphenyl

Le rejet s'effectue dans le milieu récepteur naturel dans **la Rivière Oise** au niveau de l'exutoire du réseau de collecte existant et pour une infime partie par infiltration dans le sol.

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Un rapport de suivi des résultats des analyses réalisées sera transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les eaux collectées avant leur déversement vers le milieu récepteur naturel ne devront pas dépasser les valeurs de concentration et de charge journalière pour les paramètres de pollution fixés dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale du rejet	Charge maximale apportée par le rejet
MES	25 mg/l	90 kg/jour
DCO	30 mg/l	120 kg/jour
Hct	0,5 mg/l	0,5 kg/jour
Métaux et métalloïdes (métox)	0,05 mg/l ⁽¹⁾	125 g/jour ⁽²⁾

(1) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant

(2) total des charges apportées par les métaux et métalloïdes (métox) détectés

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, les vannes d'isolement prévues sur le réseau de collecte des eaux pluviales devront être fermées dans les deux (2) heures qui suivent l'accident et la saisine du service gestionnaire des réseaux pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les ouvrages filtrants, dans l'heure qui suit l'événement, les matériaux souillés seront enlevés et évacués vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 6 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 NOR: ATEE9980255A et NOR: ATEE9980256A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables respectivement aux opérations de création et aux opérations de vidange de plans d'eau soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant respectivement des rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joints au présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Prise d'effet et durée

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la mairie de la commune de Longueil-Annel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 -Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de Longueil-Annel, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France ;
- M. le Président de la Communauté de Communes des Deux Vallées.

À BEAUVAIS, le

16 AVR. 2013

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général *par intérim*

Hubert VERNET

